

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 avril 2025

---

PRÉSERVER LES DROITS DES VICTIMES DÉPOSITAIRES DE PLAINTES CLASSÉES  
SANS SUITE - (N° 1138)

**AMENDEMENT**

N ° CL25

présenté par  
Mme Thiébault-Martinez

-----

**ARTICLE 2**

|  |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Au premier alinéa de l'article 40-2, après le mot : « identifiées, », sont insérés les mots :  
« et le cas échéant leur avocat » ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à jouter la notification de la décision de classement sans suite à l'avocat. Il s'agit de garantir l'accès à l'information des victimes. L'avocat, en tant que représentant des intérêts de la victime, pourra alors la conseiller et l'accompagner plus efficacement.

Cet amendement a été proposé par le Conseil national des barreaux (CNB).